

COUR DES COMPTES

**Chambre chargée du contrôle
des comptes de l'Etat**

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie

**DECLARATION GENERALE
DE CONFORMITE**

**ENTRE LES COMPTES DE L'ADMINISTRATION
GENERALE DES FINANCES**

ET

**LES COMPTES DES COMPTABLES PRINCIPAUX DE
L'ETAT POUR L'EXECUTION DES OPERATIONS DU
BUDGET DE L'ETAT, GESTION 2016**

LA COUR,

Conformément aux dispositions combinées de l'article 51 de la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de Finances et des articles 10, 14, 29 et 32 de la loi organique n° 98-14 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, procédant au rapprochement entre les documents ci-après :

- d'une part, les états financiers produits par l'ordonnateur principal et les comptables principaux de l'Etat au titre de la gestion 2016 composés du Budget de l'Etat, du collectif budgétaire, du compte administratif, des comptes de gestion de l'Agent Comptable Central du Trésor (ACCT), du Receveur Général du Trésor (RGT) et du Payeur Général du Trésor (PGT), transmis par bordereaux numéros 614, 615 et 616/MEF/SG/DGTCP/DCP/2017 du 9 juin 2017 reçus à la Cour le 16 juin 2017 ;

- d'autre part, le Compte Général de l'Administration des Finances (CGAF) transmis par bordereau n° 725/MEF/SG/DGTCP/ACCT/2017 du 18 juillet 2017 parvenu à la Cour le même jour et l'avant-projet de loi portant règlement définitif du budget de l'Etat, gestion 2016, accompagné de ses annexes, transmis par lettre n°1801/MEF/SG/DB du 14 août 2017 et réceptionné à la Cour le 16 août 2017 ;

Après examen des réponses du ministre chargé de l'Economie et des Finances aux observations de la Cour sur l'exécution de la loi de finances, gestion 2016, transmises par lettre n° 2528/MEF/SG/DB du 17 novembre 2017 ;

- Vu le Budget initial, gestion 2016, adopté par la loi n° 2016-001 du 4 janvier 2016 portant loi de finances pour l'année 2016, modifié en cours d'exécution par la loi n° 2016-031 du 02 décembre 2016 portant loi de finances rectificative, gestion 2016 ;

- Vu les annulations de crédits non consommés ;

- Vu les ouvertures de crédits supplémentaires opérées ;

1- Déclare la conformité entre lesdits documents sous réserve :

a) des observations formulées dans son rapport sur l'exécution de la loi de finances 2016, avant le vote de la Loi de Règlement du Budget 2016 ;

b) des erreurs et irrégularités qu'elle pourrait relever ultérieurement à l'occasion du contrôle juridictionnel des comptes des Comptables Principaux de l'Etat.

En conséquence, les Comptes de l'Administration Générale des Finances décrivant l'exécution des opérations du Budget de l'Etat au titre de la gestion 2016 sont arrêtés comme suit :

BUDGET DE L'ETAT

RECETTES	:	948 768 897 447	F CFA
DEPENSES	:	994 326 666 848	F CFA
RESULTAT DEFICITAIRE	:	- 45 557 769 401	F CFA

Le solde de l'exécution du budget pour 2016 est de - **45 557 769 401 F CFA**.

2- Ordonne que la présente déclaration générale de conformité, accompagnée des états, pièces et documents sur lesquels elle est fondée, soit déposée au Secrétariat Général de la Cour des comptes pour y avoir recours en cas de besoin et qu'une expédition de ladite déclaration générale de conformité et du rapport soit transmise au Président de la République ainsi qu'au Président de l'Assemblée Nationale pour accompagner le projet de Loi de règlement des Comptes définitifs du Budget de l'Etat pour la gestion 2016.

3- Ordonne, en outre, que le rapport et la déclaration générale de conformité soient publiés au Journal officiel de la République togolaise (JORT), en même temps que la Loi de règlement du Budget de l'Etat, gestion 2016.

La présente déclaration générale de conformité est dressée en Chambre du Conseil de la Cour des comptes pour être annexée à son rapport sur l'exécution de la Loi de finances, gestion 2016.

Ont siégé

Avec voix délibérative :

- M. EDOH Koffi Jean, Premier Président de la Cour des comptes, Président de séance ;
- M. BALE Débaba, Président de la première chambre, membre ;
- M. TCHAKEI Essowavana, Président de la troisième chambre, membre ;
- M. AMOUDOKPO Komi Dotsé, Président par intérim de la deuxième chambre, membre ;
- M. AMOUSSOU-GUENOU Assiba, Conseiller-maître, membre ;
- M. KPEMA Pakoum, Conseiller-maître, membre ;
- M. PILOUZOUÉ Tchalouw Bouwessodjolo, Conseiller-maître, rapporteur ;
- M. SAMBO Assèwèssè Outouloum, Conseiller-maître, membre ;

Avec voix consultative :

- M. FIATY Yao Hétsu, Conseiller référendaire ;
- M. NEGBANE Djia Kibanda, Conseiller référendaire ;
- M. AGBE Akaté, Auditeur ;
- M. ALOU Bayabako, Auditeur ;

- Mme HOUNKPATI Doki, Auditeur ;
- M. POKANAME-LARE Nounguine, Auditeur.

Avec l'assistance de Me AMENYENOU Kokou, Greffier en chef près la Cour des comptes.

En présence de M. YABA Mikémina, Procureur Général près la Cour des comptes.

Fait à la Cour le 11 janvier 2018



Le Premier Président

EDOH Koffi Jean

Le rapporteur

PILOUZOUÉ Tchalouw Bouwessodjolo